CHEF DV PROCEZ FAIT à la memoire de Conchino Conchini n'agueres Mareſchal de France, & à Leonora Galigaj ſa veufue & complices.

SVR LA DEPRAEDATION ET & Interuerſion de deniers Royaulx, depuis la mort de Henry le Grand, aduenuë le 14. May 1610. par authorité qu'iceluy Conchine & ſa femme, laquelle eſtoit ſon principal conſeil, auroient vſurpé les Officiers du Roy LOVIS XIII. & ſur la violence & exactiõs commiſes ſur toutes ſortes de perſonnes pour amaſſer or & argent: ET ſur tranſports faicts de grandes ſommes de deniers & meubles pretieus hors le Royaume.

LE contract d'acquiſition du Marquiſat d'Ancre par Conchine & Leonora Galigaj, pour elle, du 16. Septembre 1610. pour trois cens trente mil liures, monſtre comme ils ont pillé les deniers publics incontinent apres la mort du Roy Henry le Grand.

Suit le contract du 30. d'Auril 1612. paſſé entre Iean Dalmas fermier des Gabelles de Languedoc, & Mᵉ. Florent d'Argouges,

THE NEWBERRY LIBRARY

Case F 32 326 1617 ch

portant promesse de Dalmas de payer à d'Argouges quatre vingts vnze mil quatre cens liures tournois, pour la valeur du contenu en soixante six quittãces signees Mõtescot, & controollees les noms en blãc des taxes faites au Conseil du Roy, sur les Receueurs anciens & alternatifs des tailles des 22 Dioceses de Languedoc, pour iouyr des 8. deniers pour liure, sur les deniers extraordinaires.

Par autre contract d'Argouges a recognu que la cõuention par luy faite auec Dalmas estoit pour & au profit de Leonora Galigaj.

Lettre escritte par Leonora Galigai à Barbin le 12. Iuillet 1612. pour surseoir les poursuittes qui se faisoiẽt aux Generaux des Aydes contre les Esleuz, pour auoir leué les droicts extraordinaires, d'autant que lesdits Esleuz auoiẽt promis à ladite Leonora Galigaj, de passer la somme de trois cens mil liures, pour le droict d'aduis de l'affaire des Esleuz.

L'estat apostillé de la main d'icelle Leo-

48-1127

nora de Galigaj, contenant trẽte quatre articles, ou elle a escrits ces mots *e vero*, où plusieurs grandes sommes sont employees par Corbinelli, qui luy a rendu compte de ce qu'il auoit manié. Ceſt eſtat eſt verifié en Feburier en l'annee 1614. & eſt produit ſous la cotte H. ſeconde piece.

Ce meſme eſtat eſt repeté en vn autre eſcript de la main de Corbinelli, auquel y a 58 articles, eſquels ſont compris les 34. du precedent.

En cet eſtat eſt fait recit de pluſieurs affaires, meſmes des cinq groſſes fermes, dõt le cõptable s'eſt chargé de cent mil liures, touchez par luy pour icelle Dame Leonora Galigaj.

Item du traicté de Hureau, cent mil autres liures.

Item, eſt fait mention de pluſieurs remiſes faictes en Italie.

Il y a vn article de cent quinze mil eſcus, pour acquiſition de monts faicte de Madame de Guiſe, par Leonora Galigaj.

Item d'vne autre acquiſition de quarãte mil eſcus à Florence.

Plus, cent mil eſcus de monts au meſme lieu. Plus eſt fait mention d'vn autre contract de ſoixante mil eſcus.

La ſomme de cet eſtat porte en recepte quatre cens quatre vingts vnze mil quatre cens ſoixante & ſeize liures treize ſols quatre deniers: & la deſpenſe, deux cens trente cinq mil trois cens liures tournois.

Eſtat de la recepte & deſpenſe de Lumagne pour ladite Leonora Galigaj, a elle rendu, ou ſont employees pluſieurs grandes ſommes.

Quatre pieces des xi. Iuillet, 3. & 15. Septembre 1616. & 4. Mars 1617. ſigné Leonora Galigaj, par leſquelles eſt iuſtifié que l'eſtat de Lumagne eſt veritable, ſous la cotte I.

Item des lettres eſcrites de ladite Leonora Galigaj, & reſponſes à icelles, contenans la remiſe & employ de grands deniers à Florence, & autres lieux, & trãſports de bagues, ſoubs la meſme cotte I.

Item, autres lettres d'Anthoine Lumages de Genes, & d'Alexandre Rumilly de Florẽce, des 6. May & 12. Iuin 1616. qui parle de fideicommis, & comme ſoubs noms empruntez, ladite Galigai faiſoit paſſer de l'argent hors de France. Ces lettres produittes ſoubz la meſme cotte I.

Lettres de Pierre Bõzy, iuſtificatiues d'vn autre tranſport, ſoubs la meſme cotte I.

Seront veuz les interrogatoires d'icelle Leonara Galigai, de Lumagne, Corbinelli & André: à meſme fin ſouz la meſme lettre I.

Deux eſcrits ſignez de ladite Leonora Galigai, l'vn du 10. d'Octobre 1616. l'autre de 12 iours apres, par leſquels elle a confeſſé auoir receu à vne fois ſoixante mil liures, à l'autre cent mil du ſieur d'Eſtreuille Moran Treſorier de l'Eſpargne ſur ſa ſimple quittance, auec aſſeurance de luy fournir d'acquits & deſcharges vallables, Dequoy ledict ſieur Moran n'euſt oſé s'excuſer, pour la grande authorité qu'auoit vſurpé ladicte Leonora Galigai. Ces deux eſcrits ſont produits ſous

la cotte G.

Liace à part concernant vne affaire de la vefue l'Argentier complaignante, laquelle a dit auoir eſté cõtrainte de payer 80. mil liures, que l'on diſoit auoir empruntez de Leonora Galigai.

Y a informatiõs auſquelles ſont ouys pluſieurs teſmoins de ce faict, & confrontatiõ à ladite Leonora Galigai, laquelle a dict ſur les depoſitions des teſmoins ne s'eſtre meſlee de ceſt affaire, ains autres qu'elle nõme qui luy en ont fait parler, & ont fait l'affaire.

En ces informations & par ceſte reſpõſe à la confrontation y a charge contre pluſieurs, contre leſquels les gẽs du Roy ont pris concluſions.

Item par le procez verbal des ſieurs de Maupeou & Arnaud ſe void comme pluſieurs pieces, obligations & promeſſes ſe ſõt trouuees és pochettes de Cõchine à l'heure de la iuſtice faicte de luy le 24. d'Auril 1617. qui montent à dixneuf cens tant de mil liu.

Entre ces pieces eſt vne obligation du Sr.

Feydeau de six cens quatre vingts six mil liures, faisant part des dixsept cens, auec l'estat des parts dont l'obligation est composee signé Feydeau.

D'ailleurs il est prouué par escript que Montaubert l'vn des Secretaires de Conchine a faict des ordonnances pour leuees de deniers en Picardie, quelques vnes sans lettres du Roy.

En appert par pieces que les Tresoriers de France en la generalité de Picardie ont enuoyé.

La Cour prendra garde en iugeant le procez à conseruer au Roy les deniers transportez hors le Royaume, & les monts ou autres biens acquis d'iceux en les declarant appartenir audit seigneur Roy, comme ils luy appartiennent par droict de suite & restitution qui luy doit estre faite, comme il a permis en son Royaume aux sujects mesmes des Princes & Potentats estrangers, nõtãment à vn suject de la Seigneurie de Venise: & la iustice le requiert ainsi par le droict des Gens.

CHAPITRE DE CRIME de læſe Majeſté Royale, auquel ſont recueillies les charges qui ſont au procez faict à Conchino Conchini, n'agueres Mareſchal de France, & à Leonora Galigaj ſa vefue.

Touchant l'inſolente vſurpation de l'authorité du Roy ſur ſa Maieſté & ſur ſes proches, & ſubiects, meſpris de la Iuſtice, empeſchement du cours d'icelle, aſſaſsinat du ſieur de Prouille, deſtitution d'Officiers du Roy des plus grandes qualitez, & eſtabliſſement de nouueaus, razement des armes du Roy ſur ſes Canons & application de celles dudict Conchine, & autres actes violents.

Il y a preuue de ce chef par pluſieurs actes Premierement par vne miſſiue de Madame ſœur du Roy à ladite Leonora Galigai, nõmee en la ſuperſcription Mareſchale d'Ancre pour faire emploier ſa nourrice en l'Eſtat de la premiere femme de chambre de la Reyne, & la fille d'icelle nourrice

pour

pour l'vne de ſes femmes.

Item y a preuue que Cõchine & ſa féme (qui eſtoit ſon principal cõſeil qui le mouuoit & luy faiſoit faire toutes ſes entrepriſes) ont empeſché le cours de la Iuſtice, & oſté la liberté aux Officiers Royaux de l'exercer, & ſi quelqu'vn ne leur obeiſſoit & ne ſe vouloit rendre leur eſclaue, & executer leurs paſſions, ils s'en vengeoient & vſoient de toutes ſortes de violẽces, & pour dõner terreur à chacun ils ſe ſont deffaict de pluſieurs en diuerſes manieres.

A ceſte fin ſeront veuës les lettres du feu ſieur de Prouuille Sergent Major des ville & citadelle d'Amiens eſtably par le feu Roy Henry le grand. Ces lettres ſont du mois de Iuin 1615. produittes ſoubs la cotte C.

Sera auſſi veu & examiné le procez criminel fait à la requeſte de la vefue du feu ſieur de Prouuille à Alfonſe Italien meurtrier, & à Haulteclocque qui l'a mené hors de Frãce depuis l'aſſaſſinat laſchemẽt & inhumainement commis en la perſonne dudit deffunt.

de Prouuille par iceluy Alfonſe du mandement dudit Conchine le iour de la Magdelene 22. Iuillet 1615. L'effigie du feu ſieur de Prouuille faite apres ceſt aſſaſſinat de l'ordonnance du Bailly d'Amiens ou ſon Lieutenant criminel eſt en ce procez.

Seront veuës à meſme fin les Lettres eſcriptes par le Comte Iehan Iacques de bel-Ioieuſe (vaſſal du Roy d'Eſpagne demeurãt aux païs bas) audit deffunt Conchine pour faire retirer ledit Alfonſe en Italie où il ſeroit plus ſeurement qu'au païs bas où ledit Conchine l'auoit fait refugier.

La Cour verra auſſi ce qui eſt de ce faict par les interrogatoires de Vincence & Mõtaubert Secretaires de feu Conchine & de ſa femme.

Item & pour voir que les actes violents & entrepriſes enragees que faiſoit Conchine venoient du cõſeil d'icelle Leonora Galigai ſa femme, ſera examinee par la Cour la lettre eſcripte par icelle Galigai audit Cõchine le 22. de Mars, portant que le ſieur de N.

s'eſtoit arreſté où elle eſtoit par ſon conſeil. Eſtant à peſer ce qui eſt en ceſte lettre en ces mots. *Lors que ie deſirois de vous voir c'eſtoit pour vous communiquer pluſieurs particularitez des choſes faites & à faire que ie ne voulois dire à autre qu'à vous meſme, leſquelles ſi vous euſſiez ſceuës vous fuſſiez ſorty de beaucoup de perplexitez, qui à ceſte heure vous tienne la cerueſle embraſſée, &c.*

De Paris le 22. Mars 1616. Soubſcripte, Leonora Galligaj.

Sera noté que ceſte lettre eſt en ſon vray datte du 22. de Mars, & non pas de May, comme les Traducteurs du langage Italien en Fráçois l'ont expliqué. Et neceſſairemẽt faut qu'elle ſoit de Mars, d'autant qu'en 3. endroicts elle faict mention de lettres eſcriptes par Dollé, & il eſt notoire qu'iceluy Dollé deceda le 30. de Mars 1616. vn des iours de la ſepmaine Saincte, comme Meſſieurs Courtin & De Landes Commiſſaires ont appris de la vefue dudict Dollé qui la

leur a ainsi dict, lors qu'ils sont allez en son logis de l'ordonnance de la Cour.

Soubs la mesme cotte au premier article, ont esté produittes plusieurs aultres missiues de Conchine à Barbin, mesmes vne notable du 15. d'Apuril 1616. qui monstre quels estoient les dessceins d'iceluy Conchine, vsurpateur d'vne authorité extraordinaire au dommage du Roy & de son Estat.

Sera aussi veuë pour iustifier ceste vsurpation autre missiue de Conchine à Vincẽce du 20. de May au mesme an 1616. par laquelle il donne charge de dire à sa femme qu'elle face tãt que Haraucour & Riberpré ne se dessistent de leurs charges. Adjouste *qu'il ha tres-agreable le proceddé que sadite femme a tenu auec Villeroy pour son esloignement de la Cour.* Ce sont les propres termes de la lettre produicte cotte D. article huictiesme.

Autres lettres produittes soubs ladite cotte D. article second escrite par Conchine à Barbin, les 6, 10, & 25. de Septembre, &

28. Nouembre 1616.

Entre toutes ces lettres la plus notable eſt celle du 28. Nouembre, ou Conchine parle de ne point preſſer l'affaire du bois de Vincennes, craignant que les ennemis ne dient que l'on en vouloit iuſques à Madame d'Angouleſme.

Et pour ce qui regardoit Monſieur de Villeroy Conchine mãdoit que l'on trauerſaſt ſa negotiation en des grandes longueurs, à fin que content il n'euſt occaſion de ſe retirer de la Cour: choſe (dit-il) *qu'à preſent il faut taſcher d'euiter pour quelquelques iours.*

Par autres lettres du 5. Decembre ledict Conchine eſcripuoit à Barbin, de ne riẽ aduancer de l'affaire du ſieur de Villeroy qu'il ne feuſt de retour à Paris.

Item eſt prouué qu'iceluy Cõchine a fait oſter les armes du Roy des Canons qui eſtoiẽt és lieux ou ledit Conchine auoit pris du pouuoir & faict mettre ſes armoiries au

lieu d'icelles.

A ceſte fin eſt produit le procez verbal de Guychaumont Exempt des gardes du Roi lequel en faict foy. Il eſt ſoubs la cotte B.

Seront encores veuës treize ordonnances imprimees ſoubs le nom du Mareſchal d'Ancre, ſans y auoir nommé le Roy.

Item ſix lettres d'iceluy Mareſchal à Montaubert.

Item autres lettres eſcriptes par le meſme Conchine à Barbin, par leſquelles il mandoit audit Barbin de publier qu'il vouloit quitter Amiens pour faire ceſſer les cris publics.

Faut voir auſſi la copie de l'obligation tiree par ledict Conchine de Monſieur le Duc de Montbazon, auquel il auroit remis la Citadelle d'Amiens, en laquelle neantmoins il a faict tous efforts de rentrer.

Item faut icy adiouſter la notorieté des deportemens dudit Conchine en Normãdie, à Quillebœuf & autres lieux.

Sera remarqué par la Cour pour la preu-

ue de la deſtitution faicte par les menees de Conchine & de ſa femme, des anciens ſeruiteurs du Roy pourueus des plus grandes & importantes charges, & eſtabliſſemẽt de nouueaux, contre les formes gardees & obſeruees de tout temps en eſtat.